

## Arrêt

n° 225 380 du 29 août 2019  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. DESIMPELAERE loco Me P. ROBERT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1985 à Abidjan en Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique senoufo.*

*Le 29 janvier 2013, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous disiez avoir vécu en Côte d'Ivoire jusqu'à l'assassinat de vos parents adoptifs en décembre 2010, en pleine période de crise post-électorale. Vous étiez alors parti avec un ami, [A.], au Burkina Faso. Sur place, [A.] avait tenté de récupérer un terrain qui lui appartenait mais, la mairie protégeant le nouveau propriétaire, votre ami et vous aviez décidé d'attaquer cette mairie. Au*

*cours de l'attaque, [A.] avait été tué par les policiers et vous aviez pris la fuite dans la capitale. Le 26 janvier 2013, vous aviez quitté Ouagadougou en avion et étiez arrivé en Belgique. Le 30 juin 2014, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a été rejetée en date du 30 septembre 2014 (arrêt n°130 446) car vous n'avez pas demandé à être entendu dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 25 août 2014.*

*Le 16 octobre 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous décidez d'introduire une seconde demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits et déposez votre acte de naissance, votre carte d'identité consulaire malienne, un document psychologique vous concernant, ainsi qu'un document sur la situation post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire.*

*En date du 1er décembre 2014, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous avez alors introduit un recours auprès du CCE, lequel a rejeté votre requête le 16 janvier 2015 dans son arrêt n°136 500. En date du 29 janvier 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande d'asile. À l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez des éléments similaires à ceux invoqués précédemment tout en rajoutant qu'il y a une partie de votre problème que vous n'aviez pas expliquée auparavant. En effet, vous arguez que, durant la crise en Côte d'Ivoire, vous étiez musicien dans un groupe de musique pro-Gbagbo. Mais ce groupe faisait du mal aux gens, raison pour laquelle vous avez décidé de le quitter. Ce groupe est alors venu vous chercher à deux reprises à votre domicile afin de vous exécuter. Parallèlement, les troupes d'Alassane Ouattara cherchaient les musiciens de Gbagbo pour les tuer. C'est ainsi qu'ils sont venus là où habitait votre famille et qu'ils ont tué tout le monde car votre père étant pro-Ouattara, ils ont pensé qu'il les avait trahis. Vous ajoutez que vous désirez être considéré comme un Ivoirien car vous avez toujours vécu dans ce pays, et ce même si vous n'y avez plus rien. Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette troisième requête. Le 10 mars 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.*

*En avril 2016, vous décidez d'aller en Allemagne pour demander l'asile mais les autorités allemandes vous renvoient vers la Belgique. Vous dites fréquenter le milieu homosexuel à Munich. En conséquence, à votre retour d'Allemagne, vous introduisez le 22 novembre 2016 une quatrième demande d'asile basée sur un élément nouveau à savoir que vous êtes homosexuel. Vous déclarez ainsi que vous avez pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 16 ans. Vous expliquez qu'à cette époque, vous avez rencontré Solo Bamba avec qui vous avez entretenu une relation intime pendant huit ans. Vous dites également avoir entretenu une relation intime pendant cinq mois avec [A. D.] lorsque vous étiez en Allemagne. Le 31 janvier 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le CCE confirme cette décision dans son arrêt n° 183 918 du 16 mars 2017.*

*Le 18 avril 2017, sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une cinquième demande d'asile sous un alias, à savoir monsieur [G. A. R.], né à Zabre (Burkina Faso) et de nationalité burkinabè. L'OE, par les empreintes digitales, retrouve votre identité donnée préalablement à savoir monsieur [C. I.], né à Abidjan et de nationalité malienne. Vous ne répondez pas à la convocation de l'OE qui prend le 4 juillet 2017 une décision de renonciation à une demande d'asile (refus technique).*

*Après avoir séjourné aux Pays-Bas quelques mois où vous avez fréquenté l'association Cocktail Midden-Nederland (COC), vous revenez en Belgique, sans être retourné au Mali, et introduisez le 14 août 2017 une sixième demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous produisez une lettre de votre avocat, Maître Pierre Robert, un témoignage de Monsieur [D.] daté du 20 novembre 2017 avec une copie couleur de sa carte d'identité, une attestation de suivi de l'association Rainbow House datée du 21 novembre 2017, un mail de l'association néerlandaise COC daté du 10 novembre 2017, une attestation de l'association COC datée du 7 juillet 2017, des photos de la Canal Pride d'Utrecht (Pays-Bas) où vous figurez et des articles sur l'homosexualité au Mali.*

## ***B. Motivation***

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Soulignons tout d'abord que vos trois premières demandes d'asile ont été clôturées par des décisions négatives par le Commissariat général. Lors de votre première demande, le CCE a rejeté votre recours car vous n'avez pas demandé à être entendu dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 25 août 2014. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, le CCE a rejeté votre requête. Dans le cadre de votre troisième demande d'asile vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE.

Pour rappel aussi, votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre quatrième demande d'asile à savoir votre orientation sexuelle. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Votre cinquième demande a été introduite sous une autre identité et nationalité. Vous avez donc essayé de tromper les autorités belges lors de cette cinquième demande clôturée par un refus technique de l'OE car vous ne vous êtes pas présenté à la convocation.

**En l'espèce, aucun nouvel élément nouveau (au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale), n'est présent dans votre dossier.**

Tout d'abord, le Commissariat rappelle à propos de votre orientation sexuelle invoquée la première fois lors de votre quatrième demande que le CCE, confirmant le refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, avait clairement précisé que "5.7 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas que le requérant, qui est arrivé en Belgique en janvier 2013 et y a introduit précédemment 3 demandes d'asile, a attendu le 22 novembre 2016 pour faire état d'une crainte qu'il lie à son orientation sexuelle, alors qu'il déclare être conscient de son homosexualité depuis qu'il a l'âge de 16 ans. Le Conseil estime que cet attentisme de la part du requérant est, dans les circonstances particulières de la cause, de nature à créer une forte présomption qu'il n'a en réalité pas quitté son pays d'origine, ou qu'il n'en demeure pas éloigné, en raison de craintes liées à son orientation sexuelle. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle estime que ni les nouvelles déclarations du requérant, qui sont dépourvues de consistance, ni les documents qu'il dépose, qui ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante réduite, ne sont de nature à établir le bien-fondé des craintes ainsi alléguées et il se rallie à ces motifs."

Cette argumentation reste valable dans le cadre de la présente demande.

Ensuite, en ce qui concerne la lettre de votre avocat, elle ne fait que reprendre les faits et documents que vous présentez à l'appui de cette sixième demande.

En ce qui concerne le témoignage de monsieur [D.] daté du 20 novembre 2017, bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de son titre de séjour, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, le rédacteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. En outre, le CGRA constate que cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constitue le prolongement (l'auteur se limite à parler de votre rencontre,

de votre amitié et de son intime conviction de votre homosexualité). Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, ce témoignage privé n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au mail du coordinateur de l'association *Cocktail Midden-Nederland*, [G. H.], daté du 10 novembre 2017, il se borne à présenter son association et ses activités en précisant bien que "les volontaires ne s'occupent jamais avec la procédure du refuge (...) Et le COC ne fait aucune déclaration pour les refuges dedans nous confirmons son sexualité (sic)". Il demande en outre seulement de vous aider car il était volontaire pour vous. Il convient aussi de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Cela concerne également la lettre du COC Midden-Nederland datée du 7 juillet 2017 qui explique que vous participiez à leurs activités.

Il en est de même pour l'attestation de suivi de *Rainbow House* datée du 21 novembre 2017 qui explique ce que **vous avez exprimé** devant le responsable de l'association. Le fait qu'il dise qu'il accorde beaucoup de crédit à votre récit ne permet pas d'expliquer les incohérences relevées dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes ni d'établir, à lui seul, votre homosexualité remise en cause lors de votre quatrième demande.

Les photos de la manifestation à laquelle vous avez participé, la *Canal Pride* à *Utrecht*, ne permettent pas d'en déduire votre homosexualité mais seulement que vous avez participé à une manifestation qui défend les droits des personnes LGBT.

Les documents généraux tirés d'internet ne vous concernent pas personnellement et parlent des homosexuels au Mali ce qui ne vous concerne pas non plus puisque le CGRA estime que votre homosexualité n'est pas établie.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni*, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*D'une manière générale, un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Les deux parties s'entendent sur la mise en place d'autorités intérimaires et de patrouilles mixtes conformément à l'accord d'Alger. Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue.*

*Une conférence d'entente nationale s'est tenue à Bamako du 27 mars au 2 avril 2017. Elle a accueilli des représentants des partis d'opposition et des groupes armés signataires de l'accord de paix. Elle a produit une série de recommandations notamment la nécessité de remédier aux problèmes de gouvernance et de sécurité, en particulier dans les régions du centre du pays.*

*L'état d'urgence a été prolongé de fin avril 2017 jusqu'au 31 octobre 2017 puis, le 20 octobre 2017 pour un an supplémentaire à compter du 31 octobre 2017 (voir les informations jointes au dossier administratif).*

*En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.*

*Pour ce qui est du centre du Mali (à savoir Mopti et Ségou) et en ce qui concerne le nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En l'occurrence, les actes de violence perpétrés par les groupes armés au centre et au nord du Mali restent présents. Les accords entre factions ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques asymétriques récentes et des conflits intercommunautaires. Les victimes se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales ou parmi les ethnies en conflit, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. Des civils continuent malgré tout d'être touchés, soit en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.*

*De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le centre et le nord du Mali, de*

*risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir le COI Focus, Mali : Situation sécuritaire 10 février 2017, COI Focus, Mali : Situation sécuritaire au centre du pays, 3 août 2017 et le COI Focus, Mali : Situation sécuritaire au nord du pays, 5 septembre 2017 joints au dossier administratif).*

***Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.***

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la

Convention européenne des droits de l'homme) ainsi que des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des nouveaux éléments déposés et estime que la situation sécuritaire au Mali est très précaire.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents déposés lors de l'introduction de la présente demande d'asile ainsi que des attestations d'associations LGBT, deux attestations psychologiques, trois témoignages ainsi qu'un document relatif à la situation sécuritaire au Mali.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 8 mars 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de l'association « Rainbow house » (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 3 août 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des photographies, une attestation de suivi psychologique ainsi qu'un article relatif à la situation des homosexuels au Mali (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.4. Par porteur, le 29 juillet 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 26 juillet 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire » (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.5. Par télécopie, déposée au dossier de la procédure le 7 août 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de l'association « Rainbow house », une attestation psychiatrique ainsi que des photographies (pièce 14 du dossier de la procédure).

### **4. Les rétroactes**

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une sixième demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes d'asile par, s'agissant de sa quatrième demande, l'arrêt n° 183.918 du 16 mars 2017 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués, et en particulier son orientation sexuelle, n'était pas établie. La cinquième demande du requérant, introduite par celui-ci sous une autre identité et nationalité, s'est clôturée par une renonciation technique au niveau de l'Office des étrangers le 4 juillet 2017.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite des éléments susmentionnés, a introduit une nouvelle demande d'asile que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir de nouveaux éléments.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise constate en substance que la partie requérante invoque les mêmes craintes que précédemment et rappelle l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil précité, notamment s'agissant de l'orientation sexuelle du requérant. Elle estime que les nouveaux documents présentés par ce dernier ne permettent pas de reconsiderer les constats précédemment posés. Enfin, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

### **6. L'examen du recours :**

6.1. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Aucun des documents présentés par le requérant n'apporte d'élément concret ou suffisant de nature à renverser les constats précédemment posés s'agissant de son orientation sexuelle ou de sa crainte en cas de retour dans son pays. L'implication du requérant dans des associations et activités militant pour les droits des personnes LGBT ne permet ni d'établir son orientation sexuelle, ni d'étayer une crainte dans son chef.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

B. L'examen de la requête :

6.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération certains éléments présentés à l'appui de sa demande, à savoir le contenu de la lettre du conseil du requérant ainsi que « tous les documents joints à cette lettre » et notamment une attestation de suivi psychologique (requête, page 8). Le Conseil constate que la décision entreprise constate que le courrier du conseil du requérant « ne fait que reprendre les faits et documents » présentés à l'appui de la présente demande de protection internationale. La partie requérante n'explique pas davantage en quoi elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son courrier, si ce n'est au regard de l'attestation psychologique évoquée. S'agissant de celle-ci, le Conseil constate que si une attestation de suivi psychologique est annoncée dans le courrier du conseil susmentionné, elle ne figure cependant pas au dossier administratif. Elle n'est ainsi ni jointe au courrier susmentionné (dossier administratif, 6<sup>e</sup> demande, pièce 10), ni déposée auprès de l'Office des étrangers (dossier administratif, 6<sup>e</sup> demande, pièce 8). Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'attestation psychologique qui ne lui a pas été présentée. En tout état de cause, le Conseil jouit, en l'espèce d'une compétence de pleine juridiction, de sorte qu'il examinera *infra* les pièces relatives au suivi psychologique du requérant, qui sont déposées à l'appui du présent recours.

La partie requérante développe ensuite un certain nombre d'arguments au sujet de son orientation sexuelle, lesquels consistent, essentiellement, à revenir sur les constats posés dans le précédent arrêt du Conseil au sujet de l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil constate que la requête ne développe cependant aucun nouvel argument de nature à renverser ces constats et renvoie, au surplus, à l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt susmentionné.

La partie requérante affirme encore que les documents déposés sont de nature à étayer son orientation sexuelle. Elle fait notamment état de ce que l'orientation sexuelle du requérant y est considérée comme crédible et de ce qu'il participe à des activités spécifiquement destinées aux demandeurs d'asile gays. Ainsi que le Conseil l'a rappelé *supra*, la circonstance que le requérant participe à ce type d'activités n'est pas de nature à établir son orientation sexuelle. Quant au crédit que les signataires de ces attestations accordent à l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil constate que lesdits signataires ne font état d'aucune fonction ou habilitation particulière les autorisant à apprécier la crédibilité d'un récit d'asile. Leurs convictions personnelles quant à l'orientation sexuelle du requérant ne permettent pas de renverser les constats posés précédemment à cet égard. Elles ne contiennent, de surcroît, aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser les constats qui précédent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le requérant n'apportait aucun élément neuf de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

C. L'analyse des documents :

6.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux divers documents relatifs au suivi et à l'état psychologique du requérant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Le Conseil estime également que ces attestations ne contiennent aucun élément de nature à indiquer que l'état psychologique du requérant permettrait de renverser à suffisance les constats posés dans ses précédentes demandes de protection internationale.

Les attestations de l'association « Rainbow house » ont déjà été évoquées *supra* dans le présent arrêt. Celles produites au dossier de procédure ne contiennent pas davantage d'éléments de nature à justifier un sort différent. En particulier, celui intitulé « contestation de décision du CGRA » ne permet pas davantage de renverser les constats qui précédent. Ce dernier document, qui se borne à contester la décision entreprise, n'apporte aucun élément concret et consistant de nature à la renverser. Le fait que son signataire ait été convaincu par le récit du requérant, fût-ce après de longs moments d'échange, ne constitue pas un élément suffisamment probant de nature à rétablir la crédibilité, largement défaillante, de celui-ci.

Quant aux photographies déposées, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Le document relatif à la situation des personnes homosexuelles au Mali ne présente pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'est pas considérée comme établie.

Les nouveaux témoignages déposés n'apportent aucun élément suffisamment précis, concret ou étayé de nature à reconsidérer les constats qui précédent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

D. La protection subsidiaire :

6.5. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait état de ce que la situation sécuritaire au centre et au nord du Mali est très précaire et qu'à la lumière des informations disponibles, « le requérant doit au minimum se voir reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ».

6.6. Le Conseil constate, à titre liminaire, que le requérant, bien que de nationalité malienne, n'a jamais vécu au Mali, de sorte qu'il ne peut pas être considéré que l'une ou l'autre des régions formant le Mali constitue sa « région d'origine » au sens littéral. En parallèle, il convient de constater que les trois grandes régions malientes (le nord, le centre et le sud) subissent des troubles sécuritaires à des degrés divers. Par conséquent, convient de déterminer l'une de ces régions pour permettre de conclure que le requérant n'y sera pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves.

6.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, où se trouve la capitale, Bamako, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En effet, au vu des informations fournies par les parties et notamment du document produit par la partie défenderesse et intitulé, « COI Focus – Mali - Situation sécuritaire » daté du 26 juillet 2019 (dossier de la procédure, pièce 12 ), le Conseil estime qu'en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord et au centre du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ces régions du pays, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'article déposé à l'appui de la requête, daté du 1<sup>er</sup> décembre 2017, outre son ancienneté, fait essentiellement état de la dégradation de la situation sécuritaire dans le nord et le centre du Mali, sans apporter de précision utile quant au sud de ce pays.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

E. Conclusion :

6.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS